

LES REVENDICATIONS DE LA BATELLERIE

Des délégations de bateliers se sont rendues à la Préfecture du Nord et de l'Ingénieur-Chef des Ponts et Chaussées

Les bateliers faisant partie de la Société Unique de la Batellerie se sont réunis hier, à Lille, au « Cabaret Pliand », place Rihour. Ils se sont rendus ensuite en délégation près M. l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à qui ont été exposées leurs revendications contenues dans les lettres suivantes adressées à divers ministères, et dont nous donnons l'essentiel.

Notons que la délégation qui se rendit à la Préfecture comprenait MM. Guilbert, Brigotte, Lecoutre, Cailliez.

Une lettre au Président du Conseil ON Y RECLAME LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Voici la lettre adressée à M. Flamin, président du Conseil :

« Réunis ce jour de 1^{er} Mai, journée de revendications corporatives, les bateliers soulagés vous prient de bien vouloir prendre en considération leur revendication suivante : Le vote par correspondance pour les bateliers.

« La question n'est pas nouvelle et depuis de nombreuses années elle est posée. Or, si de nombreuses promesses ont été faites, aucune réalisation n'a encore été obtenue.

« Nous sommes à quelques jours des élections municipales. Tous les bateliers ont un domicile électoral, mais l'immense majorité d'entre eux vont se trouver à nouveau éloignés de leur domicile et ne pourront voter.

« Or cela est profondément injuste, d'autant plus que les bateliers, électeurs de droit mais non électeurs de fait, contribuent cependant d'une façon considérable au développement économique du pays.

« De tous les canaux, de toutes les rivières monte une plainte contre cet état de chose actuel, d'autant plus que M. Pagnon, ministre des Travaux publics, avait promis, lors de l'élection de 1933, d'arrêter, le jour des élections, la navigation par un décret ministériel si le vote par correspondance ne pouvait être obtenu.

« Dans ces conditions, Monsieur le Président, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir intervenir en faveur des bateliers désireux d'accomplir leur devoir de citoyens et de leur permettre de voter par correspondance.

An Ministre des T.P. on demande de poursuivre la coordination entre le rail et l'eau

« Nous avons l'honneur, en ce jour de 1^{er} Mai, journée de revendications corporatives, de vous signaler les espoirs conçus par les bateliers-artisans, quand ils commencent leur travail, de voir le Ministère de règlement par voie de coordination les transports repartis entre le rail et le voie d'eau.

« Le but de la présente lettre est : 1^o de bien vouloir prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir user de votre haute autorité pour permettre aux artisans-bateliers de se défendre et d'obtenir le nombre de transports nécessaire à l'utilisation de leur matériel. Le moyen que nous proposons, pour leur faciliter cette tâche, est de donner accès aux Comités de coordination à leurs représentants du moment mandats et qualifiés, en l'espèce les Secrétaires du S.U.B. puisque groupent les 7/8 d'entre eux.

« 2^o d'orienter les travaux des Comités de coordination, rail et eau, vers une répartition équitable, par direction, du tonnage qui revient à la voie d'eau entre la Batellerie artisanne et la flotte industrielle.

Au Ministre du Travail on réclame le bénéfice de la loi de huit heures

« Le personnel employé par les Compagnies de navigation fluviale ou par les affrèteurs vous signale que le décret du 28 novembre 1919 relatif à la loi du 23 avril 1919 sur la loi de 8 heures n'est jamais respecté sur les voies navigables desservant les mines du Nord et de Pas-de-Calais en particulier vers Fains et Nancy, et qu'ainsi le personnel de ces Compagnies se trouve entraîné à effectuer un nombre d'heures dépassant considérablement la normale.

« En conséquence, nous vous serions très reconnaissants si vous vouliez bien prendre des dispositions utiles, soit par décret, soit par un arrêté pour permettre aux salariés des Compagnies de navigation de bénéficier de la loi du 23 avril 1919.

« Nous espérons qu'après ces dispositions, il sera ainsi permis aux inspecteurs du Travail de faire respecter la loi et à occuper les employeurs à l'appliquer.

Au Président de l'Office National de la Navigation, des secours de chômage, le cas échéant

« Par lettre de Monsieur le Ministre du Travail et des Communications officielles, il fut promis aux bateliers que des secours de chômage leur seraient octroyés par application du décret d'avril 1932 sur le même objet.

« Forts de ces promesses ministérielles, de nombreux bateliers n'ont pas hésité à emprunter des sommes assez importantes puisque pendant quatre mois consécutifs ils n'ont pas travaillé par suite de la crise.

« Or, les promesses faites indiquent que des secours seraient payés du 15 février au 30 juin inclus pour les bateliers aujourd'hui au chômage. Mais, en fait, et naturellement les bateliers sont impatients.

« Dans ces conditions, les soussignés vous demandent, Monsieur le Président, de bien vouloir intervenir en faveur de la force de votre autorité pour que les secours promis soient accordés dans le délai le plus bref possible. C'est une situation extrêmement pénible pour les bateliers qu'il importe de résoudre. Nous vous remercions à l'avance des efforts que vous voudrez bien faire dans ce sens.

A la Chambre de Commerce de Lille les bateliers protestent par lettre contre le prix élevé de la traction C.G.T.V.N.

« D'autre part, la lettre suivante a été portée à la Chambre de Commerce de Lille, par les bateliers :

« Les manœuvres, réunis ce jour, ont étudié avec la plus grande attention les causes multiples de la crise qui frappe les transporteurs par eau, les bateliers-artisans en particulier.

« Parmi celles-ci : le prix élevé de la traction électrique spécialement retenus très critiques et ils veulent loyalement en faire part aux intéressés. De tous les frais qui grèvent lourdement le transporteur, il va de soi que le prix de la traction est considéré comme le principal.

« Or une étude sérieuse de la situation du batelier-artisan permet de constater rapidement que ce qui l'empêche principalement de faire face à la concurrence ferroviaire, c'est que les frais en général, ceux de la traction en particulier, ne diminuent pas du tout dans la mesure où il le faudrait pour lui permettre de faire face à la concurrence.

Un très grave accident s'est produit hier sur le parcours du Grand Prix de Lille

En voulant éviter un enfant un motocycliste a fait une chute et s'est fracturé le crâne

Au cours du dernier tour de la grande épreuve cycliste qui s'est déroulée hier à Lille, au passage des coureurs boulevard de la Liberté, un très grave accident s'est produit par la faute d'un gamin imprudent.

Un peloton de coureurs passait à l'arrière du boulevard, Derrière eux, à une distance de 50 mètres environ, trois motocyclistes, des Roubaixiens, suivaient.

La foule se massait sur les trottoirs et se déplaçait sur la chaussée. Soudain, un enfant d'une dizaine d'années s'élança pour traverser le boulevard. C'était à la hauteur de l'annexe de la Préfecture.

Les trois motocyclistes arrivaient. L'un d'eux, sur qui le gamin allait se jeter, vira brusquement à gauche. Sa vitesse cependant pour ne pas commettre de geste imprudent par une manœuvre de son veston, perdit l'équilibre et fut projeté sur les pavés.

On s'empressa autour du blessé qui gisait dans une connaissance, une grave blessure à la tête. On l'emporta à l'Hôpital Saint-Sauveur où on constata qu'il avait une fracture du crâne.

Il s'agit de M. Jean Desmet, âgé de 45 ans, demeurant 44, rue Darbo, à Roubaix.

Son état est très inquiétant. Quant à l'enfant qui causa l'accident, il a été légèrement blessé à la main. Il a disparu aussitôt après la chute du motocycliste, et n'a pas encore pu être identifié.

M. L. Guet, commissaire de police du 2^e arrondissement, s'est rendu au boulevard de la Liberté avec son secrétaire et a commencé l'enquête.

Le drame au revolver de la Place Rihour à Lille

L'agresseur et la victime ont été confrontés dans le cabinet du juge

L'auteur du drame au revolver qui se déroula à Lille, place de Rihour, dans la matinée du 5 avril, et sa victime, ont été confrontés hier dans le cabinet de M. Grosjean, le juge instructeur.

Le jeune Albert Lepage a persisté à nier toute préméditation de son geste. Tout l'accusé pourtant, tout ferme qu'il paraît, son agression au cours de laquelle il tira, on s'en souvient, sur le revolver sur Mlle Breton, son ancienne fiancée. Ce qui déclencha le drame, plutôt que ses protestations, c'est l'examen de son état mental qui s'est révélé assez salubre.

D'autre part, il est probable que Mlle Breton gardera un douloureux souvenir visible de la matinée tragique du 5 avril. Le médecin qui la soigna craint, pour elle, d'infirmité permanente. L'ankylose de l'épaule droite, un nerf du cou ayant été atteint par la seule balle que recut la jeune fille.

LA FÊTE NATIONALE POLONAISE DU 3 MAI

Comme les années précédentes, la fête nationale Polonaise sera célébrée à Lille le 3 mai.

« Le jour, en l'église St-Marc, aura lieu un service religieux, et à 11 h. 30, au Consulat Général de Pologne, 45, boulevard Carnot, les délégués des sections Polonaises de France, viendront présenter leurs vœux à M. le Consul Général, Stanislas Kara.

« A cette occasion les membres du Comité du Monument aux Volontaires Polonais, dirigé à La Targette, recevront la médaille commémorative des Légionnaires Polonais.

« C'est en effet le 3 mai, que tombe le 20^e anniversaire des premiers combats des Volontaires Polonais, dit Légionnaires de Bayonne, près d'Arras, à La Targette et à Vimy.

« Plusieurs milliers de volontaires polonais, réunis dans le camp d'instruction à Ruell et à Bayonne, ont formé les premiers détachements de l'armée Polonaise en France, instituée officiellement par le décret du Président de la République du 4 juin 1917. Leurs rangs furent complétés par la suite par les Polonais venant du Canada et de l'Amérique.

« C'est ainsi que les anciens prisonniers allemands et autrichiens d'origine polonaise, pendant sa campagne en France, la Légionnaire des Polonais, ont accompli six citations élogieuses et son drapeau a été décoré de la Croix de Guerre. Le monument, inauguré il y a trois ans, au 20^e franc d'arrondissement de la couragieuse participation de la Pologne renaissante à la défense du sol français.

« Les Comités d'Alliance Franco-Polonaise convie les membres de l'Association à assister aux manifestations polonaises de la journée du 3 mai.

LES CONDAMNATIONS DU PROFESSEUR L. POIRIER DE LILLE SONT CONFIRMÉES

La 3^e chambre de la cour d'appel, présidée par M. Rissler, a statué, hier après-midi, sur le cas du professeur de Droit à la Faculté de Lille, Léon Poirier, poursuivi, comme on sait, pour escroqueries et infraction à la loi sur le registre du commerce.

Poirier avait été condamné, le 6 juin 1934, par la 1^{re} chambre correctionnelle, à 3 ans et 3 mois de prison, avec 3.000 francs d'amende.

DES TOMBOLAS ONT ÉTÉ TIRÉES

Celle de Monaco Celle de l'A.G.M.G. de Lille

A la Loterie de Monaco, le n. 907.574 gagnant 200.000 fr., et le n. 98.074 gagnant 50.000 fr., ont été vendus par un établissement de crédit de Bordeaux. C'est cette même maison qui avait, la semaine dernière, vendu le billet gagnant du Sweepstake du Luxembourg dont le montant était de trois millions de francs belges.

Celle de l'A.G.M.G. de Lille

Le tirage de la Tombola de l'A.G.M.G. de Lille a eu lieu au Palais de la Bière, sous la présidence de M. Bédat, président des Médailles militaires et trésorier de l'A.G.M.G.

AUTOMOBILE

1^{re} série : B. 16.167 ; 2^e série : J. 00.920 ; 3^e série : A. 31.449.

SALLE A MANGER

1^{re} série : A. 37.970 ; 2^e série : I. 31.350 ; 3^e série : D. 68.049.

POSTE DE T.S.F.

1^{re} série : F. 09.301 E. 07.634 O. 78.499 ; 2^e série : O. 58.783 A. 43.808 A. 47.923 ; 3^e série : F. 79.789 K. 84.988 H. 23.311 ; 4^e série : F. 33.289 K. 90.265 R. 68.040 ; 5^e série : J. 14.094 B. 47.216 P. 71.829 P. 59.945 ; 6^e série : H. 47.354 D. 43.118 R. 97.638 ; 7^e série : F. 98.065 W. 08.161 B. 72.114 ; 8^e série : D. 70.890 D. 43.483 O. 45.137 ; 9^e série : T. 01.985 O. 01. 412 D. 04.060.

MACHINE A COUDRE

1^{re} série : M. 28.284 Y. 26.298 D. 21.293 ; 2^e série : O. 65.358 ; 3^e série : O. 04.700 T. 39.783 N. 59.002 ; 4^e série : B. 19.586 ; 5^e série : I. 38.065 L. 05.833 B. 80.659 ; 6^e série : O. 26.807 C. 08.906.

BICYCLETTE

1^{re} série : S. 49.697 G. 45.775 W. 98.234 ; 2^e série : G. 21.215 E. 25.408 E. 57.534 ; 3^e série : T. 72.894 R. 83.835 E. 20.445 ; 4^e série : R. 32.867 W. 69.367 Y. 44.374 ; 5^e série : E. 68.056 N. 49.470 K. 07.261 K. 00.381 ; 6^e série : F. 20.788 ; 7^e série : R. 89.439 K. 21.322 I. 99.585 ; 8^e série : M. 14.214 A. 42.582 W. 37.655 Z. 76.616 ; 9^e série : T. 76.494 I. 74.807 R. 95.633.

SERVICE DE TABLE (Vaisselle)

1^{re} série : B. 53.542 U. 31.483 W. 07.611 ; 2^e série : E. 42.538 ; 3^e série : E. 23.071 V. 50.741 L. 48.262 ; 4^e série : E. 58.093 L. 69.135 ; 5^e série : F. 68.234 Q. 80.800 M. 60.396 ; 6^e série : Z. 16.939.

STYLO PLUME OR

1^{re} série : V. 05.619 B. 47.525 A. 01.916 ; 2^e série : E. 40.801 K. 57.995 S. 50.540 M. 17.581 ; 3^e série : F. 04.770 K. 98.001 U. 11.280 A. 16.320 ; 4^e série : B. 57.233 Z. 62.221 Z. 09.385 B. 42.892 ; 5^e série : F. 20.830 ; 6^e série : T. 68.779 J. 87.258 ; 7^e série : G. 65.442 X. 92.430 D. 43.420 ; 8^e série : X. 87.001 Q. 59.727 Q. 36.280 A. 68.722 ; 9^e série : U. 67.080 ; 10^e série : G. 42.262 ; 11^e série : G. 70.118 O. 45.028 Y. 54.374 H. 65.637 ; 12^e série : V. 16.337 A. 42.692 Q. 41.249 J. 60.709 ; 13^e série : F. 01.012 Q. 71.314.

SERVICE A CAFE

1^{re} série : J. 50.365 F. 62.463 V. 45.863 ; 2^e série : E. 99.215 ; 3^e série : I. 83.173 Y. 06.956 H. 26.507 ; 4^e série : D. 60.739 D. 22.437 ; 5^e série : S. 84.903 C. 38.833 S. 26.915 ; 6^e série : D. 91.773 W. 41.038.

BRACELET-MONTRE

1^{re} série : I. 80.730 U. 87.922 P. 63.591 ; 2^e série : D. 03.387 R. 30.640 O. 58.835 P. 15.591 ; 3^e série : R. 83.803 ; 4^e série : G. 22.081 A. 59.669 ; 5^e série : T. 73.390 P. 67.085 H. 61.241 Z. 55.675 ; 6^e série : P. 11.627 S. 05.103 N. 42.620 X. 38.862 ; 7^e série : N. 13.099 K. 26.809 C. 12.127 ; 8^e série : U. 82.522 ; 9^e série : U. 87.103 A. 14.900 N. 73.527 O. 04.437 ; 10^e série : B. 61.063 O. 83.043 V. 55.149 L. 46.600 ; 11^e série : V. 80.517 ; 12^e série : L. 60.379 M. 93.038 F. 33.580 H. 01.038 ; 13^e série : B. 11.200 Q. 43.807 D. 63.128 H. 22.002 ; 14^e série : J. 93.977.

PENDULE NEURALE

1^{re} série : D. 63.101 M. 74.126 F. 78.221 ; 2^e série : V. 14.330 ; 3^e série : L. 08.970 F. 37.257 O. 03.139 H. 28.479 ; 4^e série : B. 97.481 L. 78.721 Q. 62.847 A. 01.827 ; 5^e série : G. 62.754 U. 21.291 U. 03.773 Y. 79.535 ; 6^e série : L. 01.187.

SERVICE DE TABLE (Toile basque)

1^{re} série : X. 68.418 K. 82.828 E. 37.653 ; 2^e série : T. 99.197 U. 94.899 ; 3^e série : Q. 92.455 ; 4^e série : H. 96.134 ; 5^e série : H. 96.134 ; 6^e série : H. 96.134 ; 7^e série : H. 96.134 ; 8^e série : H. 96.134 ; 9^e série : H. 96.134 ; 10^e série : H. 96.134 ; 11^e série : H. 96.134 ; 12^e série : H. 96.134 ; 13^e série : H. 96.134 ; 14^e série : H. 96.134 ; 15^e série : H. 96.134 ; 16^e série : H. 96.134 ; 17^e série : H. 96.134 ; 18^e série : H. 96.134 ; 19^e série : H. 96.134 ; 20^e série : H. 96.134 ; 21^e série : H. 96.134 ; 22^e série : H. 96.134 ; 23^e série : H. 96.134 ; 24^e série : H. 96.134 ; 25^e série : H. 96.134 ; 26^e série : H. 96.134 ; 27^e série : H. 96.134 ; 28^e série : H. 96.134 ; 29^e série : H. 96.134 ; 30^e série : H. 96.134 ; 31^e série : H. 96.134 ; 32^e série : H. 96.134 ; 33^e série : H. 96.134 ; 34^e série : H. 96.134 ; 35^e série : H. 96.134 ; 36^e série : H. 96.134 ; 37^e série : H. 96.134 ; 38^e série : H. 96.134 ; 39^e série : H. 96.134 ; 40^e série : H. 96.134 ; 41^e série : H. 96.134 ; 42^e série : H. 96.134 ; 43^e série : H. 96.134 ; 44^e série : H. 96.134 ; 45^e série : H. 96.134 ; 46^e série : H. 96.134 ; 47^e série : H. 96.134 ; 48^e série : H. 96.134 ; 49^e série : H. 96.134 ; 50^e série : H. 96.134 ; 51^e série : H. 96.134 ; 52^e série : H. 96.134 ; 53^e série : H. 96.134 ; 54^e série : H. 96.134 ; 55^e série : H. 96.134 ; 56^e série : H. 96.134 ; 57^e série : H. 96.134 ; 58^e série : H. 96.134 ; 59^e série : H. 96.134 ; 60^e série : H. 96.134 ; 61^e série : H. 96.134 ; 62^e série : H. 96.134 ; 63^e série : H. 96.134 ; 64^e série : H. 96.134 ; 65^e série : H. 96.134 ; 66^e série : H. 96.134 ; 67^e série : H. 96.134 ; 68^e série : H. 96.134 ; 69^e série : H. 96.134 ; 70^e série : H. 96.134 ; 71^e série : H. 96.134 ; 72^e série : H. 96.134 ; 73^e série : H. 96.134 ; 74^e série : H. 96.134 ; 75^e série : H. 96.134 ; 76^e série : H. 96.134 ; 77^e série : H. 96.134 ; 78^e série : H. 96.134 ; 79^e série : H. 96.134 ; 80^e série : H. 96.134 ; 81^e série : H. 96.134 ; 82^e série : H. 96.134 ; 83^e série : H. 96.134 ; 84^e série : H. 96.134 ; 85^e série : H. 96.134 ; 86^e série : H. 96.134 ; 87^e série : H. 96.134 ; 88^e série : H. 96.134 ; 89^e série : H. 96.134 ; 90^e série : H. 96.134 ; 91^e série : H. 96.134 ; 92^e série : H. 96.134 ; 93^e série : H. 96.134 ; 94^e série : H. 96.134 ; 95^e série : H. 96.134 ; 96^e série : H. 96.134 ; 97^e série : H. 96.134 ; 98^e série : H. 96.134 ; 99^e série : H. 96.134 ; 100^e série : H. 96.134 ; 101^e série : H. 96.134 ; 102^e série : H. 96.134 ; 103^e série : H. 96.134 ; 104^e série : H. 96.134 ; 105^e série : H. 96.134 ; 106^e série : H. 96.134 ; 107^e série : H. 96.134 ; 108^e série : H. 96.134 ; 109^e série : H. 96.134 ; 110^e série : H. 96.134 ; 111^e série : H. 96.134 ; 112^e série : H. 96.134 ; 113^e série : H. 96.134 ; 114^e série : H. 96.134 ; 115^e série : H. 96.134 ; 116^e série : H. 96.134 ; 117^e série : H. 96.134 ; 118^e série : H. 96.134 ; 119^e série : H. 96.134 ; 120^e série : H. 96.134 ; 121^e série : H. 96.134 ; 122^e série : H. 96.134 ; 123^e série : H. 96.134 ; 124^e série : H. 96.134 ; 125^e série : H. 96.134 ; 126^e série : H. 96.134 ; 127^e série : H. 96.134 ; 128^e série : H. 96.134 ; 129^e série : H. 96.134 ; 130^e série : H. 96.134 ; 131^e série : H. 96.134 ; 132^e série : H. 96.134 ; 133^e série : H. 96.134 ; 134^e série : H. 96.134 ; 135^e série : H. 96.134 ; 136^e série : H. 96.134 ; 137^e série : H. 96.134 ; 138^e série : H. 96.134 ; 139^e série : H. 96.134 ; 140^e série : H. 96.134 ; 141^e série : H. 96.134 ; 142^e série : H. 96.134 ; 143^e série : H. 96.134 ; 144^e série : H. 96.134 ; 145^e série : H. 96.134 ; 146^e série : H. 96.134 ; 147^e série : H. 96.134 ; 148^e série : H. 96.134 ; 149^e série : H. 96.134 ; 150^e série : H. 96.134 ; 151^e série : H. 96.134 ; 152^e série : H. 96.134 ; 153^e série : H. 96.134 ; 154^e série : H. 96.134 ; 155^e série : H. 96.134 ; 156^e série : H. 96.134 ; 157^e série : H. 96.134 ; 158^e série : H. 96.134 ; 159^e série : H. 96.134 ; 160^e série : H. 96.134 ; 161^e série : H. 96.134 ; 162^e série : H. 96.134 ; 163^e série : H. 96.134 ; 164^e série : H. 96.134 ; 165^e série : H. 96.134 ; 166^e série : H. 96.134 ; 167^e série : H. 96.134 ; 168^e série : H. 96.134 ; 169^e série : H. 96.134 ; 170^e série : H. 96.134 ; 171^e série : H. 96.134 ; 172^e série : H. 96.134 ; 173^e série : H. 96.134 ; 174^e série : H. 96.134 ; 175^e série : H. 96.134 ; 176^e série : H. 96.134 ; 177^e série : H. 96.134 ; 178^e série : H. 96.134 ; 179^e série : H. 96.134 ; 180^e série : H. 96.134 ; 181^e série : H. 96.134 ; 182^e série : H. 96.134 ; 183^e série : H. 96.134 ; 184^e série : H. 96.134 ; 185^e série : H. 96.134 ; 186^e série : H. 96.134 ; 187^e série : H. 96.134 ; 188^e série : H. 96.134 ; 189^e série : H. 96.134 ; 190^e série : H. 96.134 ; 191^e série : H. 96.134 ; 192^e série : H. 96.134 ; 193^e série : H. 96.134 ; 194^e série : H. 96.134 ; 195^e série : H. 96.134 ; 196^e série : H. 96.134 ; 197^e série : H. 96.134 ; 198^e série : H. 96.134 ; 199^e série : H. 96.134 ; 200^e série : H. 96.134 ; 201^e série : H. 96.134 ; 202^e série : H. 96.134 ; 203^e série : H. 96.134 ; 204^e série : H. 96.134 ; 205^e série : H